

Tartuffe à l'affiche le temps d'une campagne antisida

La moralité peut-elle être invoquée pour censurer une campagne de prévention sanitaire? C'est ce qu'a cru un maire fin 2016 en faisant interdire pendant deux jours des affiches montrant des couples homosexuels s'enlaçant.

L'Agence nationale de santé publique avait organisé, du 16 au 29 novembre 2016, dans 130 villes en France, une campagne de prévention contre le sida via un affichage urbain destiné aux hommes homosexuels. Son but : sensibiliser ce public à l'épidémie, alors que les études d'alors montraient une augmentation préoccupante des cas de contamination.

Les affiches donnaient à voir, dans les abribus, des images de couples enlacés invitant à avoir des rapports sexuels protégés. « S'aimer, s'éclater, s'oublier », « les situations varient, les modes de protection aussi », « Avec un amant, avec un ami, avec un inconnu... Coup de foudre, coup d'essai, coup d'un soir », proclamaient les différentes affiches. **Leurs images, à mille lieux de la pornographie, étaient conçues pour retenir l'attention des homosexuels et les alerter sur la réalité de l'épidémie.** C'est avant tout l'attention d'une douzaine de maires qu'elles ont retenue! Ces derniers ont en effet manifesté une étonnante émotion et pris des initiatives hors de propos, et même illégales, en réaction à la campagne. Aussitôt les affiches posées, ce fut un harcèlement téléphonique de tous les services de l'Etat pour exiger leur retrait, les entreprises de mobilier urbain, qui po-

L'ESSENTIEL

- Fin novembre 2016, l'Agence nationale de santé lance une campagne d'affichage de prévention contre le sida.
- Outré par les visuels représentant des hommes s'enlaçant, un maire d'Ile-de-France prend un arrêté d'interdiction de publicité « contraire aux bonnes mœurs ».
- Une réaction rapidement étouffée par la justice administrative.



WIKIMEDIA COMMONS

saient ces affiches, recevant ordre de les arracher immédiatement. Et les intéressés de faire savoir à la presse leur indignation devant une prétendue initiative immorale, un encouragement à l'homosexualité... Un maire francilien a même édicté le 21 novembre 2016 **un arrêté interdisant « la publicité contraire aux bonnes mœurs, portant atteinte à la dignité humaine, à la moralité et pour la protection des mineurs »** et prohibant, en tout point de sa commune, ces affiches « contraires aux bonnes mœurs et à la moralité [et] à la dignité humaine au risque de heurter la sensibilité de l'enfance ».

Très vivement critiqué aussitôt par des organisations de défense des droits de l'homme, par la ministre de la Santé, et apprenant que le préfet avait demandé le 22 novembre 2016, au tribunal administratif de Montreuil, de suspendre puis d'annuler l'arrêté municipal, son auteur, mesurant les risques pris, a abrogé le texte le lendemain. Le juge des référés du TA n'a donc pas eu à suspendre l'arrêté. Mais le tribunal administratif était encore saisi du fond. Au moment de juger

l'affaire, le juge a joint la requête en annulation du préfet et celle déposée par la LDH. Au maire objectant

qu'il n'y avait pas lieu de statuer, dès lors que l'arrêté avait été déjà abrogé, le TA a répondu que le texte avait reçu un début d'exécution les 21 et 22 novembre 2016 et que, dans la mesure où le recours pour excès de pouvoir a pour objet d'en faire prononcer l'annulation avec effet rétroactif, les conclusions aux fins d'annulation ne se trouvaient pas privées d'objet. Le maire n'a donc pu échapper une nouvelle fois à l'examen de son arrêté.

Le juge a estimé que « cette campagne d'affichage [n'était pas] susceptible de provoquer dans cette commune des troubles à l'ordre public », qu'elle n'impliquait pas « d'atteinte à la dignité » et qu'enfin « le caractère immoral de ces affiches et le danger qu'elles présenteraient pour les mineurs, à les supposer établis, ne sont pas de nature à justifier légalement l'interdiction totale de

Le juge n'a en rien vu une « atteinte à la dignité de la personne humaine ».

tout affichage sur le territoire de la commune ».

Le jugement rendu le 9 novembre 2017 n'a étonné personne, tant l'atteinte de l'arrêté à la légalité était manifeste. Et il a conforté tous ceux qui refusent le recours à ces conceptions moralisatrices servant de paravent aux ambitions et intentions critiquables de ceux qui en font usage, comme le Tartuffe de Molière.

Par Jean-Louis Vasseur,
avocat associé, Seban et associés